



Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 11	Absent(s) : 6	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 17 janvier 2023

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 23 janvier 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-01-23-BD-4 :

Avenant n°1 - Convention de complémentarité passée entre Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,
VU la convention signée le 12 juin 2012 entre Metz Métropole et le Conseil Général de la Moselle relative à la desserte de Communes de Metz Métropole par les lignes du Schéma Départemental de Transports Interurbains de la Moselle, et ses avenants,
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
VU la délibération du 18 mai 2015 approuvant la convention passée entre Metz Métropole, le Département de la Moselle, la SAEML TAMM et l'ATRIV 57 relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain de l'agglomération et ses avenants,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et le transfert à la Région Grand Est de la compétence de Transport scolaire et interurbain en lieu et place du Département de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU le transfert à la Région Grand Est de la convention de complémentarité des réseaux et la convention relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain dans tous ses droits et obligations le 1^{er} janvier 2017,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2022,
VU les termes de l'article 7 de ce projet de convention relatif à la poursuite d'une tarification interopérable entre les réseaux FLUO 57 et LE MET' qui concernent également en tant que signataires de cette nouvelle convention de complémentarité le Groupement d'Intérêt Economique

MJP

UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML),
VU la délibération du 19 septembre 2022 approuvant la convention de complémentarité passée entre Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire des réseaux visant à maintenir les principes de l'actuelle convention éponyme,
VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de complémentarité des réseaux visant à ajouter une précision technique qui a été omise dans la convention initiale et qui concerne les modalités de versement des indemnités versées par la Région Grand Est aux entreprises de transport au titre du maintien du niveau de recettes commerciales avant application de la tarification communautaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole et la Région Grand Est de voir pérenniser les modalités techniques qui constituent l'actuelle convention de complémentarité des réseaux en matière de fonctionnement des services de transport scolaires, spéciaux et interurbains,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) de voir poursuivre l'interopérabilité des transports à l'intérieur du ressort territorial de Metz Métropole grâce à la commercialisation de deux titres de transports multimodaux (PRO et SUP) sur un support interopérable SimpliCités permettant à tout client du réseau Fluo 57 d'avoir accès au réseau de transport urbain LE MET' avec un titre de transport unique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM, le projet d'avenant n°1 à la convention de complémentarité, joint en annexe, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2027 inclus.

Metz, le 24 janvier 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML), ci-après dénommée TAMM, exploitant du réseau de transport de l'Eurométropole de Metz, représentée par son Directeur Général, autorisé à signer la présente convention
Sise 10 Rue des Intendants Joba 57000 Metz

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit,

OBJET ET JUSTIFICATION DE L'AVENANT

La convention de complémentarité des réseaux conclue le 12 octobre 2022 entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz ne précisant pas les modalités de versement des compensations des recettes commerciales, il est nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant à ladite convention, dans les conditions qui suivent.

ARTICLE 1

L'article 12 relatifs aux compensations des recettes commerciales du titre 3 définissant les dispositions financières de la convention de complémentarité est complété et rédigé comme suit :

L'Eurométropole versera à la Région une somme forfaitaire destinée à maintenir le niveau de recettes commerciales après application de la tarification communautaire.

Cette somme est forfaitaire et non révisée en fonction de l'évolution de la fréquentation à l'intérieur du ressort territorial. Pour l'année 2022-2023, elle sera toutefois modifiée pour prendre en compte l'intégration de la commune de Roncourt.

En cas d'évolution des technologies permettant de quantifier les ventes sur le ressort territorial, les parties s'engagent cependant à se revoir pour mettre au point les modalités d'ajustement du montant de compensation.

Elle fait l'objet d'une indexation dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention initiale conclue entre le transporteur et la Région.

Cette somme sera versée par la Région Grand Est aux transporteurs, au titre du maintien du niveau de recettes commerciales avant application de la tarification communautaire, au début de chaque trimestre, en quatre fractions égales, à compter du 1^{er} septembre 2022, conformément à l'annexe 4 de ladite convention.

ARTICLE 2

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 et ce jusqu'au 31 août 2027 inclus.

ARTICLE 3

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en quatre exemplaires, à Strasbourg, le

La Région,
Le Président

Metz Métropole,
Le Président

Le GIE UNICARS
Le Président

La SAEML TAMM
Le Directeur Général

Résumé de l'acte

057-200039865-20230123-2023-01-DB4-DE

Numéro de l'acte : 2023-01-DB4

Date de décision : lundi 23 janvier 2023

Nature de l'acte : DE

Objet : Avenant n°1 - Convention de complémentarité passée entre Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire

Classification : 1.4 - Autres types de contrats

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 26/01/2023

Numéro AR : 057-200039865-20230123-2023-01-DB4-DE

Document principal : 99_DE-4.pdf

Historique :

26/01/23 13:16	En cours de création	
26/01/23 13:18	En préparation	Catherine DELLES
26/01/23 13:39	Reçu	Catherine DELLES
26/01/23 13:39	En cours de transmission	
26/01/23 13:40	Transmis en Préfecture	
26/01/23 14:00	Accusé de réception reçu	